

Revue maritime et coloniale /
Ministère de la marine et des
colonies

France. Ministère de la marine et des colonies. Revue maritime et coloniale / Ministère de la marine et des colonies. 1886/07-1886/09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE
MARITIME
ET
COLONIALE

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN ET C^{ie}, RUE CHRISTINE, 2.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

REVUE
MARITIME

ET

COLONIALE

Couronnée par l'Académie des Sciences

LE 28 DÉCEMBRE 1874



TOME QUATRE-VINGT-DIXIÈME



PARIS

LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN ET C^{ie}

LIBRAIRES-ÉDITEURS

30, RUE ET PASSAGE DAUPHINE, 30

1886

Per 80
12612

LES

PRUD'HOMIES DE PATRONS PÊCHEURS

DE LA MÉDITERRANÉE

Quand li roys estoit en joie, si me disoit : « Seneschaus, or me dites les raisons pour quoy preudom vaut miex que beguins. » Lors si encommençoit la tençons de moy et de maistre Robert (de Sorbon). Quant nous avions grant pieece desputei, si rendoit sa sentence et disoit ainsi : « Maistres Roberz, je vourroie bien avoir le nom de preudome, mais que je le fusse, et touz li remenans vous demourast ; car preudom est si grans chose et si bone chose, que, neis au nommer, emplis t-il la bouche. »

JEAN, SIRE DE JOINVILLE, ch. VI, § 32.
(Edition de Wailly.)

I.

CARACTÈRES ET ORIGINES DES PRUD'HOMIES.

Un siècle après la dissolution légale des jurandes et maîtrises, il existe encore, sur les côtes de la Méditerranée, de véritables corporations, dont quelques-unes datent du XV^e siècle, et qui ont conservé, à travers les temps, avec les principaux caractères des anciennes communautés, la plupart des règles qu'elles se donnèrent jadis : je veux parler des prud'homies de patrons pêcheurs. Peu connues en dehors du littoral de la Méditerranée, elles offrent un attachant sujet d'études. J'ai pensé qu'il n'était pas sans intérêt de rechercher leurs origines, de retracer leur organisation et d'examiner les conditions dans lesquelles fonctionnent, au milieu de notre société moderne, ces institutions d'un autre âge.

Nées du besoin d'association des individus en face de l'anarchie féodale, intimement liées au mouvement d'émancipation des communes, les corporations reçurent, au milieu du XVIII^e siècle, leur charte constitutive du prévôt de Paris, Étienne Boileau. Henri III donna à leurs règlements l'étendue et la forme d'une loi d'État. Par son Édit de décembre 1581, il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes du royaume et assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans.

L'excès de la réglementation du travail et les progrès de la civilisation devaient amener fatalement une réaction dans le sens de la liberté des industries. Les corporations, ébranlées déjà en 1614 par les États généraux, condamnées par l'Édit de février 1776, furent définitivement supprimées par l'Assemblée nationale le 2 mars 1791.

Malgré des abus incontestables, le régime corporatif donnait satisfaction à des besoins réels. Il instituait, dans chaque corps de métier, une juridiction particulière chargée de résoudre, sans frais, les différends qui pouvaient s'élever entre ses membres et qui, par leur spécialité même, échappaient à la compétence des tribunaux ordinaires ; il venait en aide aux misères créées par la maladie ou le chômage ; il répondait, enfin, à l'instinct légitime qui porte tous ceux qui exercent la même profession à s'entendre pour la défense d'intérêts communs. Sa brusque suppression devait laisser un vide que les lois sur les conseils de prud'hommes, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels ont heureusement comblé aujourd'hui.

En dehors des nécessités sociales qui, sous l'ancien régime, donnèrent naissance aux corporations, on peut attribuer, jusqu'à un certain point, à des raisons d'ordre local, la formation des communautés de pêcheurs sur les côtes de la Méditerranée.

C'est qu'en effet, pendant que les pêcheurs du Nord et de l'Ouest armaient pour la pêche du maquereau, du hareng et de la morue dans les mers d'Islande, d'Angleterre, d'Écosse, et, plus tard, de l'Île Royale et d'Amérique, les pêcheurs du Midi ont toujours montré une extrême répugnance à s'éloigner de leurs côtes. De là, nécessité d'une réglementation minutieuse fixant, jusque dans les détails, le mode d'exploitation des fonds, et d'une juridiction spéciale destinée à connaître des différends entre pêcheurs, d'autant plus fréquents

que ceux-ci exerçaient leur métier dans des espaces de mer plus resserrés.

L'organisation corporative avait encore l'avantage de permettre aux pêcheurs de défendre plus efficacement leurs intérêts contre les prétentions et les exigences des seigneurs et des riverains propriétaires ou fermiers de pêcheries qui, non contents de s'arroger le droit de pêche exclusive dans les établissements par eux formés, madragues, bordigues ou maniguières et sur les canaux et étangs salés, s'attribuaient parfois des étendues d'eau, et prétendaient lever des droits en deniers ou en nature sur les pêches qui se faisaient en mer ou sur les grèves. Des instructions datées du 22 mai 1785 et adressées par le maréchal de Castries à M. Chardon, commissaire du roi, constatent que la pêche n'était « nulle part aussi grevée de « droits qu'en Provence et Languedoc et soumise à autant de restric- « tions par l'exercice d'une quantité de privilèges exclusifs ¹ » :

Si telle était encore la situation à la fin du XVIII^e siècle, il est aisé de juger ce qu'elle devait être à une époque plus reculée et de comprendre les causes du mouvement qui poussait alors les pêcheurs à s'unir en corporations.

Ces communautés sont les seules qui aient survécu à la Révolution. Au moment même où le système corporatif allait être condamné sans appel, l'Assemblée nationale, par son décret du 8 décembre 1790, maintenait expressément ces institutions et décidait même que de pareils établissements seraient accordés à tous les ports qui en feraient la demande par l'organe des municipalités et des corps administratifs.

Les prud'homies étaient bien pourtant de véritables corporations. « La base des statuts des communautés, disait Turgot dans le préambule de l'Édit de février 1776, est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté. » C'est aussi le principe de l'organisation des prud'homies ; mais, à l'inverse des autres corporations, les communautés de pêcheurs ont toujours été ouvertes. Si tout patron de pêche qui pratique son industrie dans les limites d'une prud'homie en fait obligatoirement partie, son admission n'est du moins entourée d'aucune mesure vexatoire ou fiscale, il reçoit de l'institution les secours qu'elle

¹ Archives de la chambre de commerce de Marseille.

assure, en cas de besoin, à ses membres, et peut y acquérir, pour sa vieillesse, des droits à une pension de retraite. Ces caractères des corporations de pêcheurs plaidèrent sans doute leur cause et ne furent pas étrangers à la promulgation du décret du 8 décembre 1790. L'Assemblée nationale reconnaissait solennellement, par cet acte confirmé à diverses reprises ¹, que l'institution des prud'homies n'était pas incompatible avec l'esprit moderne et lui donnait une consécration nouvelle, aujourd'hui presque séculaire.

Quelques années plus tard, une motion, présentée au Conseil des Cinq-Cents par le Directoire exécutif, mit en question l'existence légale des prud'homies. Sur un rapport de Renault de l'Orne, le Conseil passa à l'ordre du jour le 20 frimaire an v. Maintenue par plusieurs arrêtés des consuls ², reconnue par divers arrêts de la Cour de cassation ³, la juridiction des prud'hommes pêcheurs a été définitivement réglementée par le décret du 19 novembre 1859 qui la régit exclusivement aujourd'hui.

II.

FONDATION DES DIVERSES PRUD'HOMIES.

Il est difficile de déterminer d'une façon précise l'époque à laquelle se formèrent les premières prud'homies. On s'accorde généralement à reconnaître que la plus ancienne est celle de Marseille. Ses règlements ont été adoptés presque sans modification par toutes les institutions similaires qui se sont établies sur le littoral méditerranéen.

Dans un mémoire destiné à la juridiction nouvelle de Cette et imprimé en 1791 chez Brébion, « imprimeur de la communauté des prud'hommes », un secrétaire érudit n'hésite pas à réclamer pour les pêcheurs, en s'appuyant sur l'autorité de Justin, l'honneur d'avoir fondé la vieille cité phocéenne. Un autre mémoire paru quatre ans auparavant et suivi d'une consultation signée : Portalis, Pascalis et Barlet, affirme que « les titres de ce corps remontent jusqu'au X^e siècle », mais n'apporte aucune preuve de cette assertion.

¹ Décrets des 9 janvier, 4 mars, 9 mars, 9 avril 1791 et 3 avril 1792.

² Arrêtés des 23 messidor an ix, 3 nivose an x, et 26 prairial an xi.

³ Arrêts des 29 mars 1822, 9 avril 1836, 19 juin 1847.

Ruffi, qui écrivait vers 1646, expose qu'il n'a pu trouver en quel temps les prud'hommes pêcheurs furent établis. « Toutefois, dit-il, il y a plus de quatre cens ans que les comtes de Provence et les rois de France leur ont confirmé leurs anciens privilèges et leur en ont accordé de nouveaux. Ils sont appelés dans les vieux titres *probi homines pescatorum*, et, dans une procuration de l'an 1349, ils se qualifient *consuls des pêcheurs*. » L'historien marseillais aurait pu citer encore des lettres patentes de Louis II d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, du 4 août 1402, adressées aux juges royaux de Marseille, maintenant les patrons pêcheurs dans la jouissance de leurs *anciens* droits.

En 1431, la communauté des pêcheurs de Marseille se donna un règlement qui fut approuvé par le conseil général de la ville le 14 octobre de la même année. Ce document intéressant, rédigé en langue provençale et transcrit sur parchemin pour la communauté par M^e Raimond Bidaubi, notaire, fut publié à son de trompe dans la cité. Il édictait les règles auxquelles devaient être soumis les différents genres de pêche et fixait, pour la première fois, le mode d'élection des prud'hommes. Le roi René, dont la mémoire est restée si populaire en Provence, devait bientôt consacrer l'institution par ses lettres patentes des 2 octobre 1447, 4 mai 1452, 30 avril et 12 novembre 1477, dans lesquelles il qualifie les prud'hommes de *dilecti nostri*.

La prud'homie de Marseille a obtenu de nombreux titres confirmatifs de ses privilèges, notamment le 20 janvier 1481, de Palamède de Forbin, gouverneur de Provence, pour Louis XI; le 7 août 1489, d'Aymar de Poitiers, gouverneur de Provence, pour Charles VIII; de François I^{er}, en 1514 et 1536; de Henri II, le 27 juillet 1557; de Charles IX, le 9 novembre 1564; de Henri IV, en 1602; de Louis XIII, en novembre 1622, le 30 novembre 1629 et le 10 mai 1634; de Louis XIV, en septembre 1647, avril 1648 et mai 1660; de Louis XV, en octobre 1723; de Louis XVI, le 4 octobre 1778.

La seule énumération de cette imposante série de lettres patentes indique tout l'intérêt que les rois de France accordaient à cette importante juridiction. Les souverains pontifes eux-mêmes lui témoignèrent leur bienveillance. Les archives si curieuses de la communauté contiennent deux brefs des papes Clément VIII et Paul V, en date des 7 juillet 1599 et 19 juin 1612, prescrivant des jeûnes et des

prières et donnant la formule des exorcismes qui devaient éloigner de la baie de Marseille les marsouins qui l'infestaient. Aujourd'hui, les pêcheurs du littoral réclament l'emploi de torpilleurs contre ces visiteurs incommodes.

D'autres prud'homies paraissent s'être constituées dans le golfe de Foz presque en même temps que celle de Marseille. Des lettres patentes de la reine régente Yolande d'Aragon, en date du 18 janvier 1420, divers actes conservés dans les archives de la ville de Martigues ou dans celles de la prud'homie, parmi lesquels on peut citer un arrêté du viguier général du 10 novembre 1432, un arrêt du parlement d'Aix du 21 octobre 1542, une ordonnance de l'amirauté de Martigues du 29 février 1744, des procès-verbaux d'assemblées des 10 août 1726 et 24 juillet 1757, permettent de constater que des corporations s'y étaient formées sous le nom de confréries de Saint-Pierre. L'une groupait, à l'île Saint-Giniès, les pêcheurs du petit art; l'autre réunissait les pêcheurs du grand art à Jonquières. Ces confréries élisaient leurs prud'hommes, qui portaient le titre de syndics. Le décret de l'Assemblée nationale du 9 avril 1791 les remplaça par une prud'homie organisée sur le modèle de celle de Marseille, et l'arrêté des consuls du 23 messidor an ix (12 juillet 1801), réunit définitivement sous la juridiction des prud'hommes pêcheurs de Martigues tous les pêcheurs du quartier dont cette ville est le chef-lieu.

On a fait remonter quelquefois à 1459, et même à 1452, la création de la prud'homie de La Ciotat. Il ne m'a pas été possible de vérifier l'exactitude de ces indications. Ce qu'il y a de certain, c'est que la communauté possède dans ses archives un acte du 16 mai 1738 abordant divers détails de réglementation et mentionnant les prud'hommes alors en exercice. — La prud'homie de Toulon a été établie par lettres patentes du 10 avril 1618, celle de Cannes par lettres patentes du 7 mars 1723. — Je n'ai pu parvenir à préciser la date fondation de la corporation de patrons-pêcheurs de Cassis. L'article 9 du décret du 8 décembre 1790, qui la rétablit, rappelle que la juridiction des prud'hommes y fonctionnait anciennement. Un tableau, que l'on peut voir encore dans la salle des délibérations, représente les prud'hommes élus en 1791 et relate la date de la restauration de la communauté.

Tout en maintenant les corporations de pêcheurs déjà existantes, l'Assemblée nationale en créa de nouvelles. Le 9 mars 1791, elle établit des prud'homies à Gruissan, Agde et Sérignan. Ces deux dernières, réunies par ordonnance du 18 août 1819, ont été de nouveau séparées le 6 juin 1873. D'autres décrets fondèrent, le 9 avril 1791, les prud'hommes de Saint-Tropez et de Cette, et, le 3 avril 1792, celles d'Antibes, Saint-Nazaire et Bandol.

Ici l'on peut noter un temps d'arrêt dans la création de prud'homies nouvelles. Les préoccupations étaient ailleurs. Le Consulat institua cette juridiction dans presque tous les centres de pêche qui en étaient dépourvus. L'arrêté des consuls du 23 messidor an ix (12 juillet 1801) organisa des prudhomies à Bages, Leucate et Saint-Laurent de la Salanque; celui du 3 nivose an x (25 décembre 1801) établit l'institution à Collioure, Nice, Villefranche et Menton, et celui du 26 prairial an xi (15 juin 1803), l'étendit à la Seyne.

Le premier empire a créé la prud'homie de Saint-Raphael par décret du 13 août 1811, et la Restauration celles de Banyuls et de Bastia par ordonnances royales des 30 avril 1820 et 15 août 1821. Les communautés d'Aigues-Mortes et d'Ajaccio sont de fondation récente : la première date du 6 décembre 1863, la seconde du 19 juillet 1869. Enfin les décrets des 20 octobre 1871 et 12 juillet 1877 ont doté de cette juridiction les petits ports du Brusq et de la Nouvelle.

III.

ÉLECTION DES PRUD'HOMMES.

Les prud'hommes pêcheurs, à la fois administrateurs et juges, personnifient l'institution.

Le plus ancien document relatif à l'élection des chefs de la communauté est ce règlement de 1431 en langue provençale que j'ai déjà cité. Il veut que « los dichs pescados puescan elegir cascun an en la « festa de Calenas catre bons homes antixs e los plus savis a lur « poyssànssa, losquals aian la conoycensa de totas las causas sobre « per ellos capitoleiadas, losquals juron cascun an cant si elegiran « de ben e lialment far lur uffici al taulier de mossen lo veguier « ensins con fan los autres ufficies de la viella¹. »

¹ Archives de la prud'homie de Marseille.

Ainsi les prud'hommes ne restaient en charge qu'une année ; ils prêtaient serment chaque fois qu'ils entraient en fonctions ; les élections avaient lieu aux fêtes de Noël, et tous les membres de la communauté y prenaient part.

Ces règles, qui sont encore en vigueur aujourd'hui, furent modifiées à diverses reprises. De 1636 à 1666, les prud'hommes de Marseille eurent le privilège de choisir huit patrons avec lesquels ils désignaient leurs successeurs. Les lettres patentes du 4 octobre 1778 s'inspirèrent du même esprit d'exclusion en accordant à chaque prud'homme le droit de présenter trois candidats parmi lesquels un conseil composé des prud'hommes en exercice, de leurs prédécesseurs et de vingt-quatre conseillers, élisait, au scrutin secret, les futurs juges et administrateurs de la communauté. Les pêcheurs ne tardèrent pas à s'affranchir de ce régime qui écartait des affaires la grande majorité des membres de la prud'homie et permettait à des administrateurs, obligés chaque année à rendre leurs comptes, de se perpétuer, en quelque sorte, en choisissant les patrons avec lesquels ils devaient nommer leurs successeurs. Le 2 août 1789, la communauté décida qu'à l'avenir « l'élection des prud'hommes sortant de charge serait faite à haute voix et sans aucune proposition préalable, chaque membre pouvant nommer qui lui plairait¹ ».

A l'exception des courtes périodes que je viens d'indiquer, le vote à haute voix a généralement été pratiqué jusqu'à la promulgation du décret du 20 octobre 1871 dans toutes les prud'homies, même en matière d'élection. Les anciens patrons considéraient le scrutin secret comme un élément de démoralisation, un instrument d'intrigue et de cabale. « Tel donnerait, disaient-ils, son suffrage par la voie cachée du scrutin à un homme mal famé, qui n'oserait pas le nommer ni le proposer à haute voix, dans la crainte de se déshonorer. » — Sans méconnaître la valeur morale de cet argument, on a pensé, avec raison, que le scrutin secret assurait seul d'une façon complète la liberté du vote et l'impartialité des juges appelés souvent à trancher des différends entre pêcheurs dont ils doivent ignorer les préférences, ce qui est plus facile que de les oublier.

La date traditionnelle des élections fut respectée jusqu'aux premières années de la Révolution. Mais le 4 nivôse an vi (25 décem-

¹ Archives de la prud'homie de Marseille.

bre 1797), les administrateurs du bureau central de Marseille invitèrent la prud'homie à renvoyer cette opération au mois de germinal, en exécution de la loi générale qui fixait à cette époque toutes les élections sur le territoire de la République. « Nous ne permettrons jamais, écrivaient-ils aux prud'hommes, que des cérémonies pareilles aient lieu à une date qui puisse perpétuer le souvenir de certaines fêtes que la loi ne reconnaît pas et que le fanatisme s'efforce de conserver¹. » Un arrêté du conseiller d'Etat, préfet du département des Bouches-du-Rhône, du 29 floréal an xii (20 mai 1804), rétablit l'ancien usage d'après lequel les élections avaient lieu le jour de la Saint-Etienne, seconde fête de Noël. Cette date, consacrée par une tradition cinq fois séculaire, a été définitivement adoptée par le décret du 19 novembre 1859.

En 1882, les prud'homies furent consultées sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de renvoyer les élections prud'homales aux fêtes de Pâques. Vingt-deux communautés sur vingt-six se prononcèrent pour la négative et réclamèrent le maintien de la date fixée par le règlement de 1431.

Abstraction faite des raisons de tradition qui, en pareille matière, ont une valeur toute particulière, il importe en effet que l'époque des élections coïncide avec la clôture de l'exercice et que les pouvoirs des prud'hommes cessent au moment même où ils ont à rendre compte des deniers de la communauté.

Des règles particulières sont suivies dans les prud'homies autrefois italiennes de Nice, Villefranche et Menton, qui continuent à élire leurs prud'hommes : à Nice, la veille de la Saint-Pierre ; à Menton, le lendemain, et à Villefranche, le premier dimanche qui suit la fête du patron des pêcheurs. Ces établissements sont régis par des usages locaux auxquels on n'a pas voulu toucher. Ainsi, les prud'hommes sortants de Nice ne sont rééligibles qu'après un an de cessation de fonctions, et ceux de Menton ont conservé le privilège de choisir leurs successeurs. — Aux termes d'une dépêche ministérielle du 10 juin 1882, ces communautés doivent continuer à jouir du régime exceptionnel consenti en leur faveur depuis l'annexion. Les prud'hommes n'y exercent d'ailleurs aucun pouvoir judiciaire.

Tout inscrit, qui pratique la pêche depuis un an dans la circon-

¹ Archives de la prud'homie de Marseille.

scription d'une prud'homie, en fait partie de droit. Il n'est plus nécessaire d'être propriétaire d'un bateau et d'engins de pêche, ainsi que le voulaient les lettres patentes du 4 octobre 1778, ni de justifier d'une période quelconque de service à l'Etat. Cette dernière obligation a été supprimée par le décret du 20 octobre 1871.

Mais il ne suffit pas d'être membre de la corporation pour pouvoir prendre part aux assemblées générales et aux opérations électorales : il faut encore faire de la pêche sa véritable, sinon son exclusive profession, et acquitter les charges de la communauté. Plusieurs dépêches ministérielles, notamment celles des 28 janvier, 10 juin 1882 et 30 novembre 1885, ont précisé ces divers points. Elles exigent que les patrons pêcheurs soient restés titulaires d'un rôle d'équipage pendant au moins trois trimestres de l'année dans le courant de laquelle les élections ont lieu et qu'ils aient acquitté l'abonnement ou la demi-part afférant à cette période d'armement. Le droit à l'électorat, suspendu pour ceux qui ne satisfont pas à ces conditions, se recouvre *ipso facto* dès qu'elles sont de nouveau remplies.

Il est nécessaire, en effet, que les questions de pêche soumises aux communautés soient réglées par des pêcheurs de profession, et que le résultat des élections prud'homales soit l'expression exacte de la majorité des intéressés. Pour assurer la sincérité des opérations électorales, une liste générale des patrons pêcheurs, justifiant du temps d'armement exigé et du paiement de l'abonnement correspondant, est dressée dans le courant du mois de novembre de chaque année par les soins des syndics des gens de mer et des gardes maritimes. Cette liste reste affichée pendant dix jours dans la grande salle des prud'homies, pour laisser le temps de se produire aux réclamations en inscription ou en radiation, lesquelles sont instruites dans la semaine par le commissaire de l'inscription maritime du quartier dont relève la prud'homie. Les décisions de cet administrateur sont définitives, et la liste arrêtée par ses soins sert seule au bureau de vote pour constater le droit des électeurs. Elle est révisée à chaque élection nouvelle.

Quelques groupes de patrons ont demandé, dans ces derniers temps, que l'admission au vote eût lieu sur présentation du rôle d'équipage et des reçus de l'abonnement payé à la prud'homie. Ce mode d'opérer aurait le double inconvénient de rendre très lent le recueillement des votes et de remplacer l'examen consciencieux de

titres qui peuvent cacher parfois une navigation fictive, par un coup d'œil hâtif sur des documents qui ne fournissent pas toujours les renseignements indispensables à la vérification du droit à l'électorat. Si les reçus de la prud'homie permettent de justifier de l'acquittement de l'abonnement pendant trois trimestres de l'exercice, le rôle d'équipage, délivré et remplacé à toute époque de l'année, ne porte pas l'indication de la durée de l'armement auquel il succède. Dès lors, il est impossible de s'assurer en séance, sur simple production de ces pièces, que leur titulaire réunit bien dans l'année neuf mois d'armement de pêche. D'ailleurs, il importe de mettre hors de discussion la valeur des listes arrêtées, après enquête, par l'autorité maritime locale, si l'on ne veut encourager les patrons pêcheurs à ne produire des réclamations, qui pourraient être fondées, qu'après la proclamation du scrutin, et seulement lorsque son résultat est défavorable aux candidats de leur choix.

Le bureau de vote est constitué dans chaque prud'homie par les prud'hommes en exercice, sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime. L'usage y a introduit des patrons assesseurs, surtout lorsque des candidatures opposées sont en présence. Il ne peut y avoir, en effet, qu'avantage à faire participer également les partis en lutte à la vérification du scrutin, de façon que personne n'en puisse contester la régularité.

Dans les prud'homies importantes de Marseille, Toulon, Martigues et Cette, le sectionnement a été autorisé pour épargner aux électeurs des déplacements longs et onéreux. Les opérations électorales sont toujours présidées par le chef du quartier ou par un délégué ayant rang d'officier. Les prud'hommes élus résident dans les sections auxquelles ils appartiennent ; le président doit être choisi parmi les patrons du chef-lieu de la prud'homie. Mais là s'arrête l'uniformité. Tous les patrons pêcheurs de Marseille et de Toulon nomment tous leurs prud'hommes au scrutin de liste ; cette liste est obligatoirement composée de représentants des diverses localités maritimes comprises dans l'étendue de la juridiction. A Martigues, les électeurs de chaque syndicat désignent seuls leurs prud'hommes particuliers et votent en même temps pour le premier prud'homme. Ce mode de scrutin est également en usage à Cette, avec cette différence que les patrons de la ville concourent seuls à l'élection du

président, lequel ne devrait pourtant être le représentant exclusif d'aucun groupe.

Un procès-verbal constate les résultats du scrutin. Le recensement des votes des sections a toujours lieu au siège de la prud'homie.

Le nombre des prud'hommes est déterminé par le préfet maritime. Il est de trois ou de cinq, suivant l'importance des juridictions. Un suppléant leur est adjoint dans les petites prud'homies ; les communautés appelées à nommer cinq prud'hommes élisent deux suppléants. Bien que ce ne soit pas une règle, il est d'usage de passer par ce stage avant d'arriver à la charge de prud'homme. Le président doit avoir déjà rempli les fonctions de juge titulaire.

Aux termes du décret du 19 novembre 1859, qui n'a fait que consacrer sur ce point les usages existant de temps immémorial, les prud'hommes sont choisis parmi les membres de la communauté âgés d'au moins quarante ans, ayant pratiqué la pêche pendant dix années dans la juridiction. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent faire partie du même tribunal. Aucun des emplois de la communauté ne doit être confié aux patrons pêcheurs qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, non plus qu'à ceux qui ont subi trois condamnations par application de la loi du 9 janvier 1852 ou sont restés débiteurs de la caisse de la prud'homie.

Les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des électeurs inscrits, sont seuls élus au premier tour de scrutin ; au second, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, la préférence est donnée au plus âgé. Lorsqu'ils se représentent, les anciens prud'hommes doivent, pour être réélus, réunir la majorité absolue des voix.

Aucune garantie d'instruction n'est exigée des prud'hommes. En 1882, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'exclure tout au moins de la présidence les patrons qui ne savent ni lire ni écrire. Le ministre de la marine décida, conformément à l'avis de la grande majorité des prud'homies — vingt sur vingt-six — de ne rien innover en cette matière, afin de ne pas trop restreindre le choix des intéressés, et de ne pas écarter des affaires les patrons illettrés qui sont parfois les plus considérés et les plus expérimentés. De fait, les prud'hommes sont souvent incapables d'écrire et même de lire les jugements qu'ils prononcent.

Installation. Costume. — Les prud'hommes pêcheurs et les suppléants nouvellement nommés entrent en fonction le 1^{er} janvier de chaque année. A l'issue de la proclamation du vote, ils prêtent serment entre les mains du commissaire de l'inscription maritime « d'accomplir leur mandat avec conscience et loyauté ». Avant d'exercer leur charge, ils sont tenus de se présenter devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés et d'y prononcer un serment ainsi libellé : « Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de prud'homme pêcheur, de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche entière, de me conformer aux ordres qui me seront donnés par mes supérieurs, et de signaler les contraventions aux règlements sans haine ni ménagements pour les contrevenants. »

Autrefois, l'installation des prud'hommes était entourée d'une certaine solennité dont on trouve la trace dans de nombreux procès-verbaux. Je n'en citerai qu'un, emprunté à la période révolutionnaire. « Ce jourd'hui, 27 décembre 1796, 7 nivôse an v. de la République française une et indivisible, à onze heures du matin, les citoyens prud'hommes élus le jour d'hier, accompagnés des prud'hommes anciens et de nombre de patrons pêcheurs, se sont rendus en cortège à la maison commune, où étant, ils ont prêté serment entre les mains du président d'être fidèles à la nation, haine à la royauté, et de remplir avec zèle et fidélité les fonctions qui leur sont confiées ; après lequel serment, l'administration municipale les a accompagnés dans leur salle et les a installés. Cette cérémonie faite, le même cortège a accompagné l'administration municipale jusque sur le seuil de la grande porte d'entrée de la maison commune, et se sont retirés¹. »

Tout ce cérémonial a disparu².

Il en est de même du costume traditionnel de couleur noire que les prud'hommes ont porté jusqu'en 1869 et qui se composait d'un habit

¹ Archives de la prud'homie de Cette.

² Dans les cérémonies publiques, les prud'hommes s'entouraient d'un important cortège. Les fêtes données par la corporation à Louis XIII en novembre 1622, le 16 février 1687, pour le rétablissement de la santé de Louis XIV, le 7 mai 1720 en l'honneur de la duchesse de Modènes, en 1744 pour la convalescence de Louis XV, et le 1^{er} juillet 1777 à l'occasion de l'entrée à Marseille du comte de Provence, eurent un retentissement dont on retrouve l'écho dans les chroniques de l'époque. D'après l'*Almanach historique de Marseille*, de Grosson, ils avaient le droit, lorsqu'ils sortaient en grand apparat, de mettre sous les armes une compagnie de pêcheurs.

à la française, gilet, culotte courte, bas de soie, souliers à boucles d'argent, manteau court, fraise et chapeau à la Henri IV orné de trois plumes d'autruche noires, auxquelles le premier prud'homme avait le droit d'ajouter une plume blanche. C'est ainsi que se présentèrent les prud'hommes de Marseille à la barre de l'Assemblée nationale le 28 octobre 1790. Il est permis de regretter ce costume pittoresque qui s'harmonisait à merveille avec l'antique institution des prud'homies. Dans les cérémonies publiques, où l'usage fait prendre rang aux prud'hommes après les autorités judiciaires, ils étaient l'évocation vivante d'une société disparue.

Aujourd'hui les prud'hommes ont adopté uniformément un costume analogue à celui des juges de première instance : robe gros bleu, rabat blanc, toque bleue, ceinte d'un galon d'argent pour les prud'hommes et de deux galons pour le président. La toque est généralement brodée d'une ancre en argent ou des armes du patron de la corporation ¹. A Martigues, les prud'hommes portent une médaille en argent, aux armes de saint Pierre, suspendue au cou par un ruban tricolore.

IV.

ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES.

Les attributions des prud'hommes sont multiples. Le règlement de 1431 que j'ai déjà cité leur reconnaissait le droit de statuer sur tous les différends entre pêcheurs. Henri II, par lettres patentes du 27 juillet 1557, les confirma dans ce privilège, et mit à néant « les appellations et instances pour raison des pescheries qui pourroient être pendantes devant le Parlement. » Louis XIII, le roi taciturne, « en considération du plaisir et contentement » qu'il avait pris à assister à une capture de thons à Morgion, déclara par lettres patentes de novembre 1622 et du 10 mai 1634, qu'il voulait que les viguiers et autres officiers de la ville fussent obligés de faire exécuter les jugements des prud'hommes. Il donnait d'ailleurs à ceux-ci

¹ Les armoiries des prud'hommes pêcheurs étaient d'azur à un saint Pierre de carnation, la tête entourée d'une gloire d'or, vêtu de gueules et d'azur, tenant de sa main droite un livre ouvert d'argent et de sa senestre une clef d'or à laquelle est attachée avec un lien de gueules, une autre clef d'argent pendante ; le saint sur une terrasse de sinople.

« pouvoir, puissance et faculté d'ordonner sur le fait, forme, ordre et manière de la pesche, connoître, juger et décider souverainement, sans forme ni figure de procès et sans écriture, ni appeler avocats ni procureurs, de tous procès et différens qui peuvent naître entre lesdits pescheurs, pour et à cause de la dite pesche. » Les lettres patentes de Louis XIV du mois de mai 1660, les arrêts du conseil des 16 mai 1738 et 19 octobre 1776, les lettres patentes de Louis XVI du 4 octobre 1778, reproduisent presque textuellement ces dispositions que le décret du 19 novembre 1859 a résumé en ces termes : « Les prud'hommes connaissent seuls, sans appel, révision ou cassation de tous les différends et contestations entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction. »

Comme juges, les prud'hommes sont absolument indépendants tant du ministère de la justice que du ministère de la marine. Élus par leurs pairs, ils ont des attributions analogues à celles des juges de paix et des juges consulaires. Leur compétence est exclusive, mais ne saurait s'étendre aux différends entre pêcheurs dont la cause est étrangère à l'exercice de leur profession. Les arrêts qu'ils rendent sont définitifs. On a pensé que les contestations qui leur sont soumises s'accommoderaient mal des formes lentes et dispendieuses de l'appel et de la cassation.

Les prud'hommes prononcent sans appel ; mais encore faut-il qu'ils aient jugé dans la plénitude de leur compétence sur des faits dont il leur appartient de connaître. Tout arrêt qui ne remplirait pas ces conditions ou qui appliquerait des peines non édictées par le décret du 19 novembre 1859, ne serait plus qu'une décision arbitraire dépouillée des caractères d'un jugement, et devrait être déférée au ministre de la marine pour en obtenir l'annulation.

Le droit de récusation n'est pas inscrit dans le décret de 1859. Dans la pratique, les commissaires de l'inscription maritime usent de la faculté qui leur est ouverte par l'article 14, *in fine* de cet acte, d'appeler à siéger, en certain cas, les suppléants à la place des prud'hommes titulaires. Il serait désirable qu'une règle fixe remplaçât l'appréciation variable des chefs des quartiers, et admît, en faveur des patrons mandés devant les prud'hommes, le droit de récuser ceux qui se trouveraient être parents ou alliés d'une des parties en cause, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Cette

disposition, édictée par l'article 54 du décret du 11 juin 1809 sur les conseils des prud'hommes, paraîtrait pouvoir être utilement appliquée aux prud'hommes pêcheurs.

Afin de prévenir, autant que possible, les rixes, dommages ou accidents, les prud'hommes sont spécialement chargés de régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime; de déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche; d'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs pourront caler leurs filets de jour et de nuit; de fixer les heures auxquelles certaines pêches doivent faire place à d'autres; enfin de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui ne sauraient être prévues par les règlements spéciaux sur la police de la pêche, en raison de leur variété et de leur multiplicité. (Art. 17 du décret du 19 novembre 1859.)

Ces dispositions ne sont obligatoires que lorsqu'elles ont été approuvées par l'autorité maritime locale. Quand l'importance des intérêts en jeu paraît nécessiter une sanction plus haute, elles peuvent faire l'objet d'arrêtés pris par le préfet maritime dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 10 mai 1862; mais la répression des contraventions à ces arrêtés échappe aux prud'hommes. L'autorité judiciaire est seule compétente dans ce cas, conformément aux principes exposés dans le rapport de la commission instituée en 1849, pour l'examen d'un projet de loi sur la pêche côtière et rappelés par une dépêche ministérielle du 5 juin 1852. Les attributions des prud'hommes pêcheurs sont alors restreintes à la constatation des infractions et à l'établissement de procès-verbaux qui sont remis aux commissaires de l'inscription maritime, pour être adressés au procureur de la République du ressort. (Dépêche du 18 octobre 1880.)

A plus forte raison doit-on refuser aux prud'hommes le droit de connaître des contraventions aux lois et règlements généraux sur la pêche. Les anciennes ordonnances le leur avaient donné, mais sans soustraire leurs justiciables et eux-mêmes à la police de l'amirauté.

Si le décret du 8 décembre 1790 les confirme dans toute l'étendue de leurs attributions, c'est à titre provisoire, « l'Assemblée se réservant, après la revision des lois, statuts et règlements, de former un

nouveau code des pêches ». A partir de cette époque, diverses décisions ministérielles apportent d'importantes restrictions à la compétence des prud'hommes. Une dépêche du 29 thermidor an xi fait connaître que les contraventions à la loi du 21 ventôse de la même année sur la pêche au ganguy doivent être poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle. Deux autres dépêches, en date des 13 et 20 janvier 1806, invitent le préfet maritime à « dénoncer les délits contre les réglemens conservateurs de la pêche aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours de justice criminelle qui, dans l'état de la législation actuelle, sont les seuls compétens pour prononcer les peines encourues par les délinquans ». Une communication officielle du Ministre de la marine à son collègue de l'intérieur, en date du 27 août 1816, semble bien avoir reconnu aux prud'hommes des pouvoirs plus étendus, mais le département ne tarda pas à revenir à une doctrine conforme aux principes du droit moderne. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1836, rappela que les prud'hommes n'étaient compétents, comme juges, que pour prononcer indépendamment des contestations relatives à la pêche) sur les infractions aux réglemens particuliers faits pour le ressort de leurs communautés respectives, et qu'ils étaient justiciables eux-mêmes de la juridiction correctionnelle pour les infractions qu'ils peuvent commettre comme patrons pêcheurs. Le décret-loi du 9 janvier 1852 et la dépêche explicative du 5 juin de la même année ont fait disparaître toute incertitude à cet égard, et écarté la possibilité d'un conflit d'attributions entre les tribunaux correctionnels et la juridiction des prud'hommes pêcheurs, dont le rôle est nettement limité aujourd'hui, en matière de réglemens généraux sur la pêche cotière, à la recherche et à la constatation des infractions. — A ce titre, ils reçoivent les ordres des commissaires de l'inscription maritime et doivent obéir aux réquisitions des inspecteurs des pêches et des syndics des gens de mer.

L'action des prud'hommes ne peut s'exercer hors de l'étendue de leur circonscription ; leur compétence s'arrête aux limites de la prud'homie. Lorsque deux tribunaux de pêche prétendent à la connaissance de la même affaire, le conflit de juridiction est porté, par la voie hiérarchique, devant le préfet maritime, ou le chef du service de la marine, si les deux prud'homies sont situées dans le même sous-arrondissement, suivant que celui-ci est ou n'est pas

siège de préfecture maritime, et devant le préfet maritime, si elles sont situées dans deux sous-arrondissements différents. Leur décision est définitive. Si la compétence paraît douteuse, l'autorité supérieure saisie renvoie généralement à une tierce prud'homie le jugement du litige ou de la contravention.

En dehors de leurs attributions judiciaires, les prud'hommes sont les chefs naturels de la société de secours mutuels constituée par chaque prud'homie. Ils viennent en aide, dans la limite des crédits votés chaque année, aux patrons pêcheurs victimes d'événements de mer ou réduits au chômage par la maladie, ainsi qu'à leurs veuves ou à leurs orphelins ; ils suivent et constatent les droits que peuvent acquérir les pêcheurs à la pension que la communauté garantit à ses membres au bout d'un certain nombre d'années d'exercice dans la circonscription prud'homale ; enfin ils gèrent les affaires de la corporation, préparent le budget, rendent les comptes, mettent en adjudication les ouvrages et fournitures à exécuter, assurent le recouvrement des revenus de l'établissement et le paiement des dépenses autorisées, introduisent et poursuivent les procès que la communauté, réunie en assemblée générale, leur a donné mandat de soutenir.

Ces fonctions multiples, délicates et quelquefois absorbantes sont en principe gratuites. Mais tel est le prestige encore attaché au titre de prud'homme que les candidats n'ont jamais fait défaut. De fait, les prud'hommes reçoivent, à titre d'indemnité de frais de costume et autres résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté. J'ajouterai que pendant la durée de leurs fonctions, ils sont exempts des levées et de tout service public.

Comme agents de la police des pêches et comme administrateurs des deniers de la corporation, les prud'hommes dépendent de la marine, qui exerce sur eux un contrôle constant et même, au besoin, une action disciplinaire. Ils peuvent être, en corps, l'objet d'une dissolution ordonnée par le Ministre sur la proposition du préfet maritime ou du chef du service de la marine ; individuellement, ils sont passibles de révocation. Cette peine est prononcée par le préfet maritime, après enquête préalable du chef du quartier.

Audiences, jugements et voies d'exécution. — « La manière dont les

prud'hommes exercent leur juridiction, disait Valin, est toute singulière. Ils ne tiennent leur audience que le dimanche, à deux heures de relevée. Par le privilège qu'ils ont de juger souverainement, sans forme ni figure de procès, sans écriture, ni qu'il soit question d'avocats ou de procureurs, ils n'ont pas non plus de greffier, puisque leurs jugemens ne s'écrivent point et qu'ils s'exécutent sur le champ.

« Rien de plus sommaire que la procédure usitée dans cette sorte de tribunal. Le pêcheur qui a quelque plainte à formuler contre son confrère, pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire, à l'occasion de leur profession, va trouver le garde de la communauté et, en mettant deux sols dans la boîte, il lui dit d'assigner un tel.

« Le dimanche suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi deux sols dans la boîte, et ce sont là toutes les épices des juges. Cela fait, les deux partis disent leurs raisons ; après quoi, les prud'hommes prononcent leur jugement. Celle des parties qui succombe paye sur le champ, sans appel, la somme pour laquelle elle est condamnée pour amende ou autrement.

« On ne connoît point d'autres formalités dans cette juridiction, et la chicane n'y a du tout point entrée. »

Les citations se font aujourd'hui par écrit et les jugements doivent être rédigés sur papier libre et sans frais ; mais, à part l'intervention du greffier, le tableau piquant, tracé par Valin, des audiences des prud'hommes, est encore à présent d'une rigoureuse exactitude. La « boîte » est toujours scellée à la barre du tribunal, seulement les deux « sols » que chacune des parties y verse ne constituent plus les « épices des juges ». Le contenu du tronc est distribué en aumônes aux pêcheurs nécessiteux.

Les sentences des prud'hommes, habituellement prononcées en provençal ou en catalan, sont immédiatement exécutoires. Si la partie condamnée ne satisfait pas à cette obligation, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde de la communauté et mainlevée n'en est accordée par le président qu'après parfait paiement. Lorsque, dans un délai de trois mois, la partie condamnée n'a pas purgé sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée à la barre du tribunal, et l'excédent du prix de vente sur la somme due au

pêcheur en faveur duquel le jugement a été prononcé, est encaissé par le trésorier pour être tenu à la disposition de l'ayant droit. (Art. 25 du décret du 19 novembre 1859.)

Des amendes de 1 franc à 40 francs peuvent être prononcées par les prud'hommes contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées ; contre ceux qui se présenteraient dans la salle des prud'homies avec armes ou y troublerait l'ordre ; contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ; contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la communauté lorsque la teinture est exercée en régie, ou ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture et l'étendage des filets ; contre ceux qui seraient convaincus de manœuvres tendant à les soustraire, en tout ou en partie, au paiement de la demi-part ou de l'abonnement ; enfin, contre ceux qui auraient commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs. Cette énumération, énoncée à l'article 47 du décret de 1859, est limitative.

Si les infractions prévues offrent un caractère inusité de gravité, une exclusion temporaire ou définitive de la communauté peut être ajoutée à l'amende par le commissaire de l'inscription maritime. Cette peine entraîne l'interdiction de prendre part au tirage des postes et d'armer, comme patron pêcheur, dans l'étendue de la prud'homie pendant le temps pour lequel elle a été prononcée.

Les prud'hommes sont autorisés à poursuivre, le cas échéant, le recouvrement des amendes, en usant des voies de contrainte mises à leur disposition pour assurer l'exécution de leurs jugements ; mais il est excessivement rare qu'ils aient recours à la saisie et à la vente des barques et engins de pêche. Ces procédés ont quelque chose d'excessif et inspirent généralement une vive répugnance aux prud'hommes, aussi jaloux de leur popularité que de leur autorité. On a proposé d'y substituer la saisie du poisson, afin de laisser au délinquant la faculté de s'acquitter par son travail, au lieu de lui enlever les moyens de s'y livrer. Cette solution n'a pas prévalu jusqu'ici, en raison, sans doute, des difficultés répétées d'exécution qu'elle soulèverait.

Quoi qu'il en soit, les prud'hommes hésitent de plus en plus à faire usage de leur droit en raison de la réprobation qu'il provoque habi-

tuellement et des citations en justice dont il est souvent suivi. Il convient d'ailleurs de constater ici que les juges de paix et les tribunaux civils saisis dans ces conditions se sont toujours déclarés incompétents. Cette jurisprudence constante a été, récemment encore, confirmée par un double jugement du tribunal civil de Marseille en date du 26 novembre 1885. Il appartient au préfet maritime, dans les cas de l'espèce, de remettre au procureur de la République un mémoire ayant pour objet de demander au tribunal de se dessaisir, et c'est au parquet qu'incombe le soin de déposer le déclinatoire d'incompétence. Si le tribunal persistait à retenir l'affaire, le préfet maritime n'aurait plus qu'à prendre un arrêté de conflit, en suivant la procédure prescrite à cet égard dans les articles 8 et suivants de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

Agents des prud'homies. — Les prud'hommes pêcheurs sont secondés dans l'administration de la communauté par un secrétaire-archiviste et un trésorier. Ces auxiliaires, élus en assemblée générale, ne doivent pas être choisis parmi le personnel de l'inscription maritime. Il pourrait y avoir, en effet, des inconvénients de plus d'un genre à permettre que des agents de la marine soient salariés par les pêcheurs.

Le trésorier est responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés ainsi que des erreurs qu'il peut commettre dans sa gestion.

Le secrétaire-archiviste remplit dans l'institution un rôle d'autant plus important que les prud'hommes sont trop souvent illettrés. C'est lui qui envoie les citations à comparaître et rédige les jugements ; qui dresse procès-verbal des délibérations de la communauté et des prud'hommes ; qui délivre les mandats par mandement du président ; qui tient, en un mot, les écritures de l'établissement et veille à la conservation de ses archives.

Les livres du trésorier et du secrétaire-archiviste sont cotés et vérifiés par le commissaire de l'inscription maritime ; tout membre de la communauté a le droit de les consulter.

Ces agents de la prud'homie reçoivent un traitement fixé dans la même forme que les allocations accordées aux prud'hommes. Ils conservent leur emploi tant qu'ils n'ont pas été remplacés par la communauté réunie en assemblée générale ou révoqués par le préfet maritime après enquête du chef du quartier.

La corporation entretient encore un ou plusieurs gardes, nommés de la même manière que le secrétaire et le trésorier, mais révocables par simple décision du président. Ces gardes sont chargés de la propreté de la salle, de la transmission aux pêcheurs des ordres et convocations des prud'hommes ; ils remplissent les fonctions d'huissier dans les audiences et assemblées, pourvoient à l'exécution des sentences du tribunal et peuvent requérir, à cet effet, le concours des gardes maritimes et gendarmes de la marine ou de tous autres agents de la force publique. Ils portent un costume spécial et sont rétribués par la communauté.

V.

RECETTES ET DÉPENSES DES PRUD'HOMIES ; ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Pour subvenir aux frais d'administration, et notamment au traitement des employés, à la location de la salle des séances, à l'achat et à l'entretien du mobilier et des costumes, au paiement des pensions et des secours, aux dépenses des cérémonies auxquelles elles prennent part et des réjouissances publiques qu'elles organisent, les prud'homies ont le droit de percevoir sur le produit de la pêche une contribution dite demi-part, en vertu de deux arrêts du conseil du roi des 6 mars 1728 et 28 décembre 1729. La demi-part se compose d'un quart d'une part de matelot prélevé sur la portion revenant à l'équipage et d'un quart de la même part prélevé sur la portion revenant au propriétaire de l'embarcation. A ce régime, le décret du 19 novembre 1859 a permis de substituer un abonnement conventionnel dont le montant, fixé pour chaque genre de pêche par la communauté, est habituellement versé tous les trimestres. C'est le seul usité aujourd'hui.

Quel que soit le mode de contribution, le patron est seul responsable du paiement de l'abonnement ou de la demi-part, de même qu'il est seul responsable de l'acquittement des droits des invalides pour les hommes qui figurent sur son rôle.

Les prud'hommes peuvent user, pour le recouvrement des taxes, des voies de contrainte dont ils disposent pour l'exécution des jugements et le paiement des amendes. Ces dernières constituent une des ressources de la communauté.

Le droit de posséder des prud'homies n'est pas contestable. Plusieurs d'entre elles étaient autrefois fort riches ¹. La loi du 24 avril 1793 les dépouilla en déclarant nationaux « les biens, meubles et immeubles possédés par les ci-devant chevaliers et par les compagnies connus sous le nom d'arquebusiers, arbalétriers, coulevriniers ou autres corporations sous quelque dénomination que ce soit ». Les corporations de pêcheurs, qui avaient été maintenues expressément par l'Assemblée nationale, furent victimes d'une identité d'appellation. Par suite de cette erreur, pour ne pas dire de cette spoliation, les prud'hommes durent rendre leurs comptes; toutes les propriétés des communautés furent vendues et les fonds en provenant versés au Trésor public.

Depuis, les prud'homies se sont lentement et péniblement reconstitué un avoir. Les économies faites en fin d'exercice, placées à la caisse d'épargne ou sur le grand-livre de la dette publique, ont permis à quelques-unes d'acquérir le local de leurs séances et d'établir des ateliers de teinture pour les filets; mais la plupart ont à peine un fonds de roulement suffisant pour assurer le fonctionnement de l'institution pendant les années où la pêche est peu fructueuse, et se débattent dans des difficultés financières, qui seraient bien plus considérables encore sans le contrôle attentif exercé sur leur gestion par les commissaires de l'inscription maritime.

Il est quelquefois difficile de faire entendre raison aux communautés et de leur enseigner la prévoyance du lendemain. Les fonds de secours, grossis démesurément, peuvent devenir, entre les mains de prud'hommes peu scrupuleux, un moyen d'action électorale; les dépenses somptuaires tiennent souvent une place exagérée; les prévisions ne sont pas toujours rigoureusement calculées; le chapitre des dépenses est voté parfois sans qu'il soit tenu un compte suffisant de l'exiguïté des recettes.

Les recettes et les dépenses des prud'homies sont réglées, chaque année, dans un budget voté par la communauté, qui est également appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé. Comptes

¹ La prud'homie de Marseille était jadis propriétaire d'une maison au quai Saint-Jean, de terrains considérables à la Tourrette, au quartier de Rive-Neuve et au Pharo, de plusieurs madragues et de quatre cabanes sur le bord de la mer; elle soutenait l'orphelinat des Filles grises et entretenait six chapelains à l'église Saint-Laurent.

et budgets sont soumis à la vérification des chefs de quartier ; ils ne sont définitifs qu'après avoir été revêtus de l'approbation soit du préfet maritime, soit du chef du service de la marine.

Le vote du budget et la reddition des comptes font, comme les élections, l'objet d'assemblées générales tenues au siège même de la prud'homie sous la présidence des commissaires de l'inscription maritime. Ces réunions plénières, où se débattent les intérêts généraux de la communauté, étaient, à l'origine, présidées par le viguier. Plus tard, cette présidence fut dévolue aux officiers de l'amirauté, chargés de la police de la pêche. Le décret du 8 décembre 1790 décida que les assemblées « seraient tenues en présence d'un officier municipal et du procureur de la commune », et que « les délibérations de la communauté pour l'administration des revenus et les contestations qui surviendraient sur le fait des élections seraient soumises à la décision du directoire du district, et, en dernière instance, à celle du directoire du département ».

Par suite de ces dispositions, la municipalité de Marseille crut pouvoir, l'année suivante, convoquer les patrons pêcheurs à l'hôtel de ville. La distance était courte de la maison prud'homale à la maison commune, toutes deux situées sur le quai Saint-Jean ; mais la corporation, jalouse du respect de ses traditions et de son indépendance, protesta contre cette prétention. Dans une réunion tenue le 20 février 1791, les patrons pêcheurs chargèrent, à l'unanimité, leurs prud'hommes de représenter à la municipalité que les officiers de l'amirauté que celle-ci remplaçait s'étaient toujours rendus au siège de la prud'homie ; que la translation de l'assemblée exigeait un déplacement pénible et dangereux des titres et pièces justificatives ; qu'elle conduisait les pêcheurs dans un lieu étranger pour eux et diminuait la liberté de leur vote ; que cette innovation ne pouvait, enfin, leur être imposée, puisque la loi ne la prescrivait pas ¹. La municipalité, bien inspirée, fit droit à cette fière requête ².

¹ Archives de la prud'homie de Marseille.

² L'influence de la corporation des patrons pêcheurs de Marseille a toujours été considérable. On comptait avec elle. Plusieurs rues du quartier Saint-Jean, habité principalement par les pêcheurs, ont porté les noms de leurs prud'hommes, notamment les rues Rigaud, Lombardon, Bompard, Reboul, Mayoussé et des Gassins : ces dernières ont conservé leurs anciennes appellations. La communauté a donné à la ville des officiers municipaux.

Pendant la ligue, elle joua un rôle important et imposa souvent ses volontés au viguier

En 1818, à la suite d'une entente avec le département de l'intérieur, les prud'homies furent placées définitivement dans les attributions exclusives du Ministère de la marine. Elles y sont restées depuis cette époque. L'article 52 du décret du 19 novembre 1859 a consacré ce principe avec une netteté rendue nécessaire par les tentatives d'empiétement qui s'étaient produites à diverses reprises. Il rappelle que les prud'homies ne relèvent que de l'autorité maritime et interdit aux « maires, conseils municipaux et autres autorités, d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté ».

VI.

PÊCHEURS ÉTRANGERS.

Telle est, esquissée à grands traits, l'organisation judiciaire et administrative des prud'homies. Cette étude serait incomplète, si je n'indiquais ici le régime auquel sont soumis les étrangers qui viennent pratiquer la pêche dans l'étendue de leurs juridictions.

En vertu du pacte de Famille, les Espagnols et les Napolitains ont été admis sur notre littoral sur le même pied que les nationaux. C'est dire qu'ils dépendaient de la juridiction des prud'hommes et étaient astreints au paiement de la demi-part. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. L'application de ce principe, confirmé par deux arrêts du Conseil d'État du roi des 9 décembre 1735 et 16 mai 1738, fut provisoirement suspendue par un nouvel arrêt en date du 9 mars 1776, qui renvoyait à l'intendant de la province la connaissance des contraventions commises par les pêcheurs étrangers. Les prud'hommes de Marseille, émus de cette décision, députèrent deux d'entre eux à Paris pour obtenir du Conseil l'annulation de son arrêté. Le Ministre de la marine, de Sartine, les fit mettre, dès leur arrivée, en chartre privée dans leur appartement, avec ordre

et au gouverneur. Son esprit d'indépendance lui fit refuser, en 1640, de laisser établir un corps de garde dans la maison commune.

Lorsque Cartaux entra à Marseille, le 25 août 1793, au milieu de l'affolement général, ce furent les prud'hommes pêcheurs qui présentèrent les clefs de l'hôtel de ville, en l'absence des autorités en fuite, au général de l'armée du Midi.

de quitter la ville sous huit jours. Quelques années plus tard, à la suite d'une enquête ordonnée par le maréchal de Castries, le Conseil, par un arrêté du 20 mars 1786, réintégra les prud'hommes dans la plénitude de leur juridiction à l'égard des étrangers.

Depuis la promulgation du traité de commerce et de navigation conclu le 6 février 1882 entre la France et l'Espagne, les pêcheurs espagnols ont perdu le droit d'exercer leur industrie dans nos eaux. Il en est de même des Italiens, qui partageaient ce régime de faveur en vertu de la clause de la convention du 13 juin 1862 qui leur assure le traitement de la nation la plus favorisée. Ces étrangers ne sont donc aujourd'hui sur nos côtes qu'en vertu d'une simple tolérance à laquelle un projet de loi, actuellement déposé au Sénat, paraît devoir bientôt mettre un terme.

En général, les Italiens jouissent encore, dans nos eaux territoriales, des avantages réservés aux membres de la communauté dans la circonscription de laquelle ils viennent pratiquer la pêche. Ils prennent, comme les nationaux, des rôles de pêche français et payent à la caisse des invalides les droits que cette délivrance entraîne.

On ne retrouve pas toujours cette égalité de traitement en ce qui concerne les taxes perçues par les prud'homies. Tandis que, dans certaines juridictions, les étrangers acquittent, suivant le genre de pêche auquel ils s'adonnent, les redevances exigées des pêcheurs français, à Marseille et à Collioure, ils versent un droit fixe de 60 francs, et, dans l'étendue des prud'homies syndiquées d'Aigues-Mortes, Cette, Agde, Sérignan, Gruissan, la Nouvelle, Bages, Leucate, Saint-Laurent de la Salanque et Banyuls, une taxe unique de 70 francs fixée, en dernier lieu, par une dépêche ministérielle du 27 mai 1882.

Usant des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 17 du décret de 1859, quelques prud'homies ont assigné aux pêcheurs étrangers des postes spéciaux, en vue de prévenir le retour de contestations et de rixes qui se sont trop souvent produites.

Le régime appliqué actuellement aux pêcheurs italiens n'a rien de vexatoire, et les charges qu'ils subissent ne sont pas exorbitantes. Je n'en veux d'autre preuve que l'accroissement continu de leurs armements qui correspond, sur les points où ils se portent de préférence, à une diminution marquée des armements nationaux. C'est ainsi que,

dans le sous-arrondissement maritime de Marseille, en quatre années, de 1881 à 1885, 341 bateaux de pêche ont désarmé sans être remplacés. Pendant la même période, 1250 pêcheurs ont abandonné leur métier, et la valeur de la pêche française a diminué de 1,326,216 fr. Cette décroissance significative n'a rien d'accidentel, et l'on peut prévoir qu'elle prendrait une rapidité désastreuse le jour où les étrangers, débarrassés des entraves apportées à leur expansion, délivrés du souci que leur cause la conscience de la précarité de leur situation, prendraient pied d'une façon définitive, en vertu d'un droit reconnu, dans nos centres de pêche, et y formeraient des établissements permanents et des entreprises de longue haleine.‡

L'accaparement de la pêche nationale par l'élément italien ruinerait nos fonds, tarirait une des sources de la richesse publique et porterait une atteinte mortelle au recrutement de notre flotte de guerre, qui, malgré les transformations subies dans ces trente dernières années, devra toujours demander à la féconde et rude école de la petite pêche, l'équipage de ses torpilleurs et ses meilleurs matelots.

Dans un discours prononcé le 19 février 1877, M. le vice-amiral de Gueydon a comparé, non sans motifs, à une véritable acclimatation l'entraînement qu'exige le métier de la mer. « Pour n'éprouver, dit-il, aucun malaise quand la mer est agitée, pour résister sans défaillance à des fatigues, à des privations incessantes, pour conserver la plénitude de ses facultés dans toutes les circonstances critiques de la navigation, il faut avoir pratiqué la mer dès sa plus tendre jeunesse. » J'ajouterai : surtout à bord des bateaux de pêche où l'existence est parfois si pénible, où les abris sont toujours si resserrés.



Me voici parvenu au terme de cette rapide étude sur les prud'homies de patrons pêcheurs de la Méditerranée. J'ai retracé leur passé, qui n'est pas sans éclat, et analysé leur organisation actuelle. Il serait téméraire de ma part de vouloir pronostiquer leur avenir.

Les prud'homies ont provoqué des apologies enthousiastes.

Le 28 octobre 1790, Mirabeau présentait en ces termes les prud'hommes-pêcheurs de Marseille à l'Assemblée nationale : « Vous voyez devant vous, Messieurs, les chefs ou plutôt les pairs-magistrats

d'une classe d'hommes qu'une grande cité met au nombre de ses meilleurs citoyens. Si la bonne foi s'exilait de la terre, les prud'hommes en seraient encore l'image ! »

« Députés du Midi, s'écriait Renault de l'Orne au Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 12 frimaire an v, vous savez si les prud'hommes-pêcheurs sont utiles ! Voyez, je vous prie, ce qui résulterait de la suppression du prud'homat. Désespérés de n'être plus jugés par leurs pairs, contraints de suspendre leurs travaux pour aller au loin, à grands frais, faire juger leurs différends, les pêcheurs se dégoûteraient d'une profession devenue trop ingrate, et les pêcheries, ces pépinières des matelots et des marins, seraient bientôt détruites. Hommes essentiels à l'État, poursuivait l'orateur dans la langue emphatique des harangues de l'époque, non, vous ne serez point privés de vos juges naturels ! Non, vous ne serez point forcés de recourir à des tribunaux dispendieux et étrangers à la pêche. Conservez votre juridiction vraiment paternelle, vivez tranquilles au milieu de vos bateaux, formez vos enfants à la navigation ! Qu'ils croissent et s'élèvent pour la prospérité de notre commerce et la gloire de la marine française ! »

A une époque plus rapprochée, M. le procureur général du Beux, dans un discours prononcé le 3 novembre 1857 à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'Aix, après avoir étudié la juridiction des prud'hommes pêcheurs, concluait en ces termes : « Gardons-nous de porter la main à nos prud'homies, même avec la volonté de les améliorer : telles qu'elles existent, elles ont profondément pénétré dans les mœurs de nos marins ; leur pouvoir, quelquefois énorme, est accepté sans murmure, et le bien qu'elles font efface les actes arbitraires et les tendances dominatrices qu'on a pu parfois leur reprocher ; il suffit, en toutes circonstances, de l'action paternelle et de la surveillance de l'autorité supérieure pour prévenir le mal et maintenir le bien. Modifier en pareille matière, ce serait détruire : les justes réclamations de notre population maritime protesteraient avec raison contre toute pensée de cette nature. »

En même temps que ces éloges, les prud'homies ont soulevé bien des critiques. On leur a reproché les divisions et les brigues dont elles donnent trop souvent le spectacle. Turgot, qui devait bientôt rédiger le fameux Édit de février 1776, écrivait le 22 septembre 1774

à l'intendant de Provence : « Je crois voir dans cette constitution même en corps de communauté la source non seulement des cabales et des contestations présentes, mais encore de toutes celles qui se formeront infailliblement dans la suite. Je ne sais si la dissolution ou la ruine d'une communauté où il règne aussi peu d'harmonie entraînerait plus d'inconvénients que n'en a causé, jusqu'à présent, la division de ses membres, et si l'on peut donner le nom de corps à un assemblage de gens aussi désunis et aussi discordants ¹. »

Cette juridiction exceptionnelle, dernier débris de nos vieilles institutions, a semblé à plus d'un auteur incompatible avec l'état actuel de notre législation : « Notre obéissance à des faits qui ont l'air d'antiquités historiques, dit Beaussant dans son *Code maritime*, n'aurait guère été approuvée par les hommes des temps anciens qui comprenaient la beauté et la force de l'harmonie dans les institutions. Laissons aux amateurs le soin de restaurer des meubles gothiques et de placer au milieu des demeures modernes d'anciens souvenirs que le bon goût et la mode peuvent admettre ; mais, dans l'organisation sociale, ne nous laissons pas aller à ce désir artistique de remettre en état les vieux monuments. »

Le Ministre, à qui nous devons la réglementation définitive de la pêche côtière si souvent annoncée et promise depuis 1790, a laissé un réquisitoire dont bien des traits ne sont que trop justifiés : « Un rapide examen des divers dossiers relatifs aux prud'homies, écrivait-il le 5 juin 1852 au préfet maritime à Toulon, suffit à démontrer qu'elles ont été, pour le département de la marine, la cause de nombreuses difficultés ; que, conservant toujours des prétentions à une entière indépendance, elles s'abritaient, quand besoin en était, derrière l'autorité maritime contre laquelle elles se liguèrent, dans l'occasion, avec l'autorité municipale. Je suis persuadé que cette situation ambiguë, qui donnait à la police de la pêche, suivant les erreurs ou les passions du moment, une direction inégale, flottante et contradictoire, n'a pas eu peu d'action sur les tentatives réitérées des autorités civiles de s'immiscer dans cette attribution exclusive du département de la marine. Parlerai-je des rivalités constantes des diverses prud'homies, de leurs contestations sans cesse renaissantes, des réclamations élevées contre l'arbitraire ou la partialité des

¹ Archives départementales des Bouches-du-Rhône. — Fonds de l'Intendance.

prud'hommes, contre la mauvaise administration des revenus plusieurs prud'homies ? »

Les adversaires de l'institution ont fait encore remarquer que les pêcheurs du Nord et de l'Ouest avaient toujours montré une vive répugnance pour le régime prud'homal quand il leur avait été proposé. Rien d'analogue n'existe chez eux, et pourtant les choses ne s'y passent pas plus mal, et la pêche y atteint une bien autre importance que dans le Midi. L'argument a sa portée, mais il ne faudrait pas qu'il conduisît, par amour de l'uniformité de législation, à ne pas tenir compte des besoins locaux, du tempérament même des populations, et de l'empire exercé par des traditions plusieurs fois séculaires. Moins nécessaire sur des côtes où les conflits sont rares, où la pêche se pratique généralement au large et quelquefois à de grandes distances, une réglementation minutieuse dont le fonctionnement est assuré par des juges toujours sur les lieux décidant souverainement et sans appel, peut être de quelque utilité dans les parages resserrés où les pêcheurs du Midi se réunissent habituellement en nombre pour jeter leurs filets.

Sans méconnaître la valeur des critiques élevées contre les pouvoirs concédés aux prud'hommes, on peut faire observer que bien des professions sont encore régentées par des conseils armés d'un pouvoir disciplinaire fort étendu ; que certaines juridictions d'exception, telles que les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce et les tribunaux maritimes commerciaux, rendent des services incontestables ; que, pour juger les différends entre pêcheurs, il est nécessaire de connaître leur langage et les procédés en usage, de pouvoir apprécier mille circonstances de temps et de fait dont la connaissance implique la pratique du métier. Certes, les jugements rendus par les prud'hommes ne sont pas toujours marqués au coin d'une équité absolue ; toute justice est contingente ; mais, en somme, la courte durée des fonctions de ces magistrats improvisés est une garantie contre leur arbitraire. Ils ne font que passer dans leur charge et peuvent se trouver, le lendemain, justiciables de leurs justiciables de la veille. C'est là un correctif puissant au pouvoir souverain dont ils sont revêtus.

On a voulu voir, dans la loi du 21 mars 1884, le germe de la dissolution prochaine des prud'homies. Une tentative de formation de

syndicat professionnel de pêcheurs s'est bien produite à Marseille dans ces derniers temps : c'est un exemple qui sera sans doute suivi par quelques minorités mécontentes ; mais on peut penser que le jour où celles-ci reviendraient aux affaires, elles abandonneraient la constitution syndicale qui ne paraît, jusqu'ici, devoir être pour elles qu'une arme de combat. Les associations professionnelles autorisées par la loi de 1884 pour l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux d'individus exerçant le même métier, n'ont leur raison d'être que dans les industries chez lesquelles le lien corporatif a été brisé. — Les matelots pêcheurs, au détriment desquels les patrons se taillent trop souvent, dans la répartition des produits de pêche, une part léonine, pourraient plus utilement y avoir recours.

Il est difficile de prévoir s'il résulterait de la disparition des prud'homies plus de bien que de mal. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur cette question, on doit reconnaître que la grande majorité des pêcheurs du Midi est encore profondément attachée à ses institutions. Au nom de la liberté, on ne saurait interdire aux membres d'un corps de métier de soumettre leurs contestations aux arbitres qu'ils ont choisis et d'observer les règles qu'ils se sont librement données. Si les prud'homies doivent périr, ce sera de leurs dissensions intestines et des excès d'autorité de leurs chefs. Il ne suffit pas d'avoir le nom de prud'homme, disait Louis IX, il faut encore en être digne. L'institution vaut ce que valent les hommes chargés de l'appliquer ; son avenir est dans leurs mains ; elle ne peut vivre que par l'assentiment de tous : le jour où les populations maritimes viendraient à s'en désaffectionner, rien ne saurait conjurer sa ruine irrémédiable.

Marseille, avril 1886.

LOUIS DOYNEL,

Sous-Commissaire de la marine.
